



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de  
Protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P007-20201017-001-Mesures état d'urgence sanitaire  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-006 du 15 octobre 2020  
et portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus  
SARS-Cov-2 dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de Sécurité Intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-006 du 15 octobre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 octobre 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 3 septembre 2020 et sa note d'alerte du 22 septembre 2020 intitulée « Un contrôle renforcé de l'épidémie pour "mieux vivre avec le virus » ;

**Considérant** que le virus COVID-19 est actif et en progression dans le département de l'Ardèche :

- pour la semaine 39 : le taux d'incidence était de 32,7 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 3,6 % ;
- pour la semaine 40 : le taux d'incidence était de 59 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 6,6 % ;
- pour la semaine du 6 au 12 octobre 2020 : le taux d'incidence est de 206,8 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 14 %

**Considérant** que le département de l'Ardèche connaît une augmentation rapide du nombre de personnes de plus de 65 ans testées positives au virus SARS-Cov-2, avec un taux de 113 personnes pour 100 000 habitants en moyenne glissante sur 7 jours le 10 octobre 2020, publié le 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** en outre qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

**Considérant** que l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Considérant** que les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes votives et foraines, tous les événements sportifs, les concerts, les spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, toutes les personnes présentes aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public présentent un fort risque de concentration de population dans des espaces réduits ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de s articles 1 et 27 du décret n°2020-1262 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que les rassemblements publics, les soirées dansantes, les évènements sportifs et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que les débits de boissons, les buvettes ainsi que les espaces de restauration tenus lors des rassemblements ou lors d'évènements sportifs constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que les commerces, les centres commerciaux, les établissements scolaires, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les gares routières ou gares de transports en commun, les arrêts de transports en commun et leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que plusieurs contaminations dans le département ont été provoquées par le non-respect des gestes et mesures barrières dans les rassemblements festifs et familiaux et qu'ils constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des évènements festifs et familiaux propices à la diffusion du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-006 du 15 octobre 2020, portant obligation du port du masque pour tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en intérieur ou en extérieur **est abrogé.**

**Article 2 :** Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus pour tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en intérieur ou en extérieur. Il est également obligatoire au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur. Il l'est également dans tous les ERP et dans les transports en commun pour toute personne âgée de 11 ans et plus.

Il en est de même pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 30 m aux abords et sur les parkings :

- des entrées et des sorties des crèches
- des établissements scolaires
- des centres commerciaux
- des gymnases
- des équipements sportifs
- des gares et arrêts de transports en commun

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires.

**Article 3 :** Les réunions et rassemblements familiaux ou festifs à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de cultes **sont interdits** dans les établissements recevant du public visés en annexe du présent arrêté, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

**Article 4 :** Le nombre d'exposants dans les marchés, brocantes, foires, vides-greniers et ventes au déballage est limité à 100 exposants et la jauge d'accueil du public est limitée à 100 personnes au même moment et pour chacun des sites sur lesquels ces événements sont organisés. Ces manifestations sont soumises à un sens de circulation strict et au respect des mesures sanitaires.

**Article 5 :** Les espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives temporaires ou récurrentes **sont interdits**.

**Article 6 :** Dans les ERP de type N, EF, OA et L où des boissons sont servies, une même table ne peut regrouper plus de 6 personnes. Tous les clients ont une place assise.

Un cahier de rappel doit être mis en place et tenu à jour. Il recense les coordonnées des convives. Les données qu'il contient sont conservées 14 jours puis elles sont détruites.

La jauge maximale de l'établissement, tenant compte du protocole sanitaire en vigueur, est affichée à l'entrée.

**Article 7 :** Les vestiaires collectifs des établissements sportifs classés type X ou PA (définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la construction et de l'habitation), des salles sportives spécialisées (salle de sport, de fitness, ou toutes activités sportives) ainsi que les vestiaires des établissements recevant du public destinés à la pratique du sport **sont interdits** à l'exception des activités de groupes scolaires et parascolaires et, pour les rencontres sportives professionnelles.

**Article 8 :** Les activités dansantes sont interdites, à l'exception des activités de danses sportives exercées dans le cadre de cours de danse ou de compétitions.

**Article 9 :** Les maires sont encouragés à limiter tout rassemblement, qu'il s'agisse de cérémonies, de manifestations sportives, hors enceintes adaptées, de rassemblements culturels ou festifs de plus de 100 personnes en un même lieu sur la voie publique.

**Article 10 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et cesseront de produire leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Article 11 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une contravention de 4<sup>ème</sup> classe sanctionnée par une amende de 135 euros.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 17 octobre 2020

Le préfet,

*Signé*

Françoise SOULIMAN

### **Annexe : Les établissements recevant du public visés à l'article 4**

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques. Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

#### **Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation**

<b>Nature de l'exploitation</b>	<b>Type</b>
Structure d'accueil pour personnes âgées	J
Structure d'accueil personnes handicapées	J
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	
Salle de spectacle (y compris cirque forain) ou de cabaret	
Salle de projection, multimédia	L
Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	
Magasin de vente et centre commercial	M
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O
Salles de danse et salle de jeux	P
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)	R
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R
Bibliothèque et centre de documentation	S
Salle d'exposition	T
Chapiteaux, tentes, structures	CTS
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure Thermale	U
Lieu de culte	V
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus 6,50 m	X
Musée	Y
Établissement de plein air dont campings	PA
Structure gonflable	SG
Parcs de stationnement couvert	PS
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA